



# Nunavut Gazette

# Gazette du Nunavut

## Part II/Partie II

2009-07-31

Vol. 11, No. 7 / Vol. 11, n° 7

**TABLE OF CONTENTS/  
TABLE DES MATIÈRES**

**SI: Statutory Instrument/  
TR : Texte réglementaire**

**R: Regulation/  
R : Règlement**

**NSI: Non Statutory Instrument/  
TNR : Texte non réglementaire**

Registration No./ N° d'enregistrement	Name of Instrument/ Titre du texte	Page
SI-002-2009	Education Act, coming into force	67
TR-002-2009	Loi sur l'Éducation—Entrée en vigueur	67
R-024-2009	Transitions Regulations	68
R-024-2009	Règlement de transition	77
R-025-2009	Rankin Inlet Liquor Plebiscite Order, amendment	86
R-025-2009	Arrêté sur le référendum relatif aux boissons alcoolisées à Rankin Inlet— Modification	86



---

---

**STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES**

---

---

**EDUCATION ACT, coming into force**

SI-002-2009

Registered with the Registrar of Regulations

2009-06-30

The Commissioner, under section 208 of the *Education Act*, S.Nu. 2008, c. 15, and every enabling power, orders as follows:

1. Subject to sections 2 and 3, the *Education Act*, S.Nu. 2008, c. 15, except section 203.1, comes into force on July 1, 2009.
2. Section 12, subsections 25(4) and (5) and sections 36 and 136 of the *Education Act*, S.Nu. 2008, c. 15, come into force on July 1, 2010.
3. Section 74 of the *Education Act*, S.Nu. 2008, c. 15, comes into force on July 1, 2011.

**LOI SUR L'ÉDUCATION—Entrée en vigueur**

TR-002-2009

Enregistré auprès du registraire des règlements

2009-06-30

En vertu de l'article 208 de la *Loi sur l'éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire décrète :

1. Sous réserve des articles 2 et 3, la *Loi sur l'éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009, à l'exception de l'article 203.1.
2. L'article 12, les paragraphes 25(4) et (5) ainsi que les articles 36 et 136 de la *Loi sur l'éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.
3. L'article 74 de la *Loi sur l'éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

---

---

**REGULATIONS / RÈGLEMENTS**

---

---

**EDUCATION ACT**

R-024-2009

Registered with the Registrar of Regulations

2009-06-30

**TRANSITION REGULATIONS**

The Commissioner in Executive Council, under section 203 of the *Education Act*, S.Nu. 2008, c. 15, and every enabling power, makes the attached *Transition Regulations*.

## Interpretation

1. In these regulations,

“first school year” means the school year that begins on July 1, 2009 and that ends on June 30, 2010;

“former Act” means the *Education Act*, S.N.W.T. 1995, c. 28, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada);

“new Act” means the *Education Act*, S.Nu. 2008, c. 15.

2. Where these regulations provide that a provision of the former Act or of the regulations made under the former Act is deemed to form part of these regulations, the provision applies with all necessary modifications and to the extent that it is not inconsistent with the new Act.

## Application

3. These regulations apply only in the first school year and cease to have effect on June 30, 2010.

4. These regulations apply despite any provision of the new Act or any other Act.

## Agreements under Subsection 4(4)

5. Despite subsection 4(4) of the new Act, an agreement under that subsection between an adult student and a parent of the student may, in the first school year, be in any form that the student and the parent choose so long as it is acceptable to the principal of the school.

## Teaching Standards and Directions

6. Teaching standards established, and directions given to education staff, under the former Act with respect to the delivery of the education program, are continued for the first school year and are deemed to have been established or given under subsection 8(5) of the new Act.

## Local Programs

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), local programs established under the former Act are deemed to have been approved for the first school year by the Minister under section 9 of the new Act.

(2) The Minister may request in writing that a district education authority make a submission under subsection 9(4) of the new Act in respect of any local program deemed to have been approved under subsection (1).

(3) The deemed approval of a local program ends on such day as the Minister may specify in his or her request under subsection (2).

#### Teaching and Learning Materials

**8.** (1) Teaching and learning materials referred to in subsection 10(1) of the new Act are deemed to have been approved by the Minister under that subsection for the first school year unless the Minister, in writing, indicates otherwise.

(2) Subsection (1) does not apply to teaching and learning materials referred to in a local program established under the new Act.

(3) For the purposes of the curriculum for education provided by the *Commission scolaire francophone* in the first school year, the references to the Minister in subsection (1) shall be read as references to the *Commission*.

#### Reports on Effectiveness of School Program

**9.** In the first school year, a principal shall make the reports referred to in section 14 of the new Act even though regulations have not been made in respect of that section.

#### Directions Related to Promotion

**10.** Directions given with respect to the promotion of students under the former Act are continued for the first school year and are deemed to have been given under section 15 of the new Act.

#### School Program Plans

**11.** School program plans developed under the former Act for the first school year are continued and are deemed to have been developed under section 20 of the new Act.

#### Home Schooling

**12.** (1) Subject to subsections (2), (3), (4) and (5), the *Home Schooling Regulations* made under the former Act are deemed to form part of these regulations and apply in the first school year to home schooling under the new Act.

(2) Subsections 5(2), 5(3) and 7(1) of the *Home Schooling Regulations* made under the former Act do not apply in the first school year.

(3) A reference to a Superintendent in the *Home Schooling Regulations* made under the former Act shall be read as a reference to a district education authority.

(4) If in the first school year a principal recommends the termination of a home schooling program, the district education authority shall investigate the recommendation by interviewing the parents providing the home schooling program and by reviewing all relevant material and it shall determine whether the home schooling program

- (a) may continue;
- (b) may continue with the changes the district education authority considers appropriate, or
- (c) shall be terminated as of a specified date.

(5) The district education authority shall give written notice of its determination under subsection (4) to the principal and to the parent providing the home schooling program.

#### Bilingual Education

**13.** (1) A decision of a district education authority made under section 24 of the new Act does not apply with respect to the first school year.

(2) A district education authority is deemed to have chosen the language of instruction that was used in the previous school year as the language of instruction that will be used with the Inuit Language as a language of instruction in the first school year.

#### Registration

**14.** For the first school year, the reference in subsection 30(1) of the new Act to 18 years of age shall be read as a reference to 17 years of age.

#### Registration and Attendance Policies

**15.** (1) Despite subsection 37(1) of the new Act, a district education authority may develop and adopt a registration and attendance policy for the first school year but it is not required to do so.

(2) The policy of a district education authority made under section 5 of the *Academic and School Attendance Regulations* made under the former Act continues for the first school year until the district education authority develops and adopts a registration and attendance policy under section 37 of the new Act.

(3) A policy continued by subsection (2) is deemed to have been developed and adopted under section 37 of the new Act.

(4) Subsection 37(7) of the new Act does not apply to a policy continued by subsection (2).

#### Attendance Reports

**16.** (1) In the first school year, a principal shall provide the monthly report on attendance as provided in subsection 39(1) of the new Act even though regulations have not been made in respect of that subsection.

(2) A principal's first report in the first school year under subsection 39(1) of the new Act shall relate to the first month in which students attend the principal's school.

(3) In the first school year, a district education authority shall regularly provide the community with information on attendance at schools in the community as provided in subsection 39(2) of the new Act even though regulations have not been made in respect of that subsection.

#### Individual Student Support Plans

**17.** (1) Individual education plans established under the former Act are continued for the first school year and are deemed to be individual student support plans developed and accepted under the new Act.

(2) Paragraph 48(1)(a) of the new Act does not apply to the development of an individual education plan continued by subsection (1).

(3) An assessment, as provided for in section 46 of the new Act, shall be conducted in the first school year in respect of each student who has an individual education plan continued by subsection (1).

(4) The continuation of the individual education plan of a student by subsection (1) does not prevent the development of a new individual student support plan for the student under Part 6 of the new Act or limit the making of adjustments to the plan under section 46 of the new Act.

#### Exclusion from Regular Instructional Setting

**18.** (1) A decision to exclude a student from the regular instructional setting under paragraph 7(3)(f) of the former Act is continued for the first school year and is deemed to be a decision made under subsection 45(1) of the new Act.

(2) Subsection 45(4) and paragraph 48(1)(c) of the new Act do not apply to a decision continued by subsection (1).

#### Review Boards: Remuneration

**19.** In the first school year, the members of a review board appointed by a district education authority under section 51 of the new Act are entitled to remuneration and expenses as follows:

- (a) the chairperson is entitled to remuneration equal to the remuneration of the chairperson of the district education authority;
- (b) the other members are entitled to remuneration equal to the remuneration of a member of the district education authority who is not its chairperson;
- (c) the chairperson and other members of a review board are entitled to be paid for their expenses on the same basis as a member of the district education authority.

#### Inuuqatigiitsiarniq Policies

**20.** (1) Despite subsection 58(1) of the new Act, a district education authority may develop and adopt an Inuuqatigiitsiarniq policy in the first school year but it is not required to do so.

(2) The discipline policy established under subsection 34(1) of the former Act and the code of conduct developed under paragraph 69(2)(h) of the former Act continue for the first school year until the district education authority develops and adopts an Inuuqatigiitsiarniq policy under section 58 of the new Act.

(3) Policies and codes of conduct continued by subsection (2) are deemed to have been developed and adopted under section 58 of the new Act.

(4) Subsection 58(13.1) of the new Act does not apply to a policy or code of conduct continued by subsection (2).

#### Programs in Support of Inuuqatigiitsiarniq policy

**21.** Despite subsection 59(1) of the new Act, a district education authority may develop programs under that subsection in the first school year but it is not required to do so.

#### Reports on Student Behaviour

**22.** In the first school year, a principal shall make the reports referred to in section 60 of the new Act even though regulations have not been made in respect of that section.

#### School Rules

**23.** School rules established under subsection 34(2) of the former Act are continued for the first school year and are deemed to have been made under subsection 61(1) of the new Act.

#### Appeals related to Suspensions and Expulsions

**24.** Sections 38, 39, 40, 41 and 43 of the former Act and sections 1 to 11 and 20 to 23 of the *Education Appeal Regulations* made under the former Act are deemed to form part of these regulations and apply in the first school year to an appeal of a decision to suspend or expel a student.

#### Student Records

**25.** Sections 1 to 6 and 8 to 16 of the *Student Record Regulations* made under the former Act are deemed to form part of these regulations and apply in the first school year to the student records required under section 79 of the new Act.

## Correction of Student Records: Resolution of Disagreements

**26.** Subsections 39(2), 40(1) and 40(3) and section 41 of the former Act and sections 1 to 11 of the *Education Appeal Regulations* made under the former Act are deemed to form part of these regulations and apply in the first school year to the resolution of a disagreement under subsection 81(2) of the new Act.

## School Calendar

**27.** (1) The calendar for the 2009-2010 academic year prepared under section 3 of the *Academic Year and School Attendance Regulations* made under the former Act is the school calendar for the first school year and is deemed to have been established under section 84 of the new Act.

(2) Subsection 84(7) of the new Act does not apply to a calendar to which subsection (1) applies.

## Instructional Hours

**28.** The minimum and maximum hours of instruction established under subsection 126(4) of the former Act and section 2 of the *Academic Year and School Attendance Regulations* made under the former Act are continued for the first school year and are deemed to be minimum and maximum instructional hours prescribed under paragraphs 87(1)(a), (b) and (c) of the new Act.

## Ilinniarvimmi Inuusilirijiit

**29.** (1) Despite subsection 89(2) of the new Act, a school may have but is not required to have an Ilinniarvimmi Inuusiliriji in the first school year.

(2) In the first school year, the Minister shall take steps to ensure that every school has at least one Ilinniarvimmi Inuusiliriji for the school year that begins on July 1, 2010.

(3) Despite subsection 90(1) of the new Act, a school team is not required to have an Ilinniarvimmi Inuusiliriji until the school has an Ilinniarvimmi Inuusiliriji.

## Orientation and Mentoring Programs

**30.** In the first school year, the Minister shall begin the development of the orientation and mentoring programs referred to in subsection 96(1) of the new Act but is not required to establish those programs for the first school year.

## Innait Inuksiutilirijiit

**31.** (1) An Elder shall not be employed in the first school year as an Innaq Inuksiutiliriji unless

- (a) the Elder has received, either orally or in writing, from the district education authority or from a member of the education staff
  - (i) an explanation of his or her duties and what is expected of him or her, and
  - (ii) an explanation of the school rules and procedures that are relevant to the carrying out of his or her role in the school;
- (b) the Elder has been given an opportunity to discuss the explanations with the district education authority or with a member of the education staff;
- (c) the Elder has attended a meeting arranged by the district education authority or by a member of the education staff for the purpose of meeting the school staff with whom the Elder will be working;
- (d) the Elder has had a criminal reference check completed by the Royal Canadian Mounted Police within the last three years and a copy of the criminal reference check has been provided to the district education authority; and
- (e) the district education authority has considered the criminal reference check in consultation with the principal and has determined that it is appropriate to employ the Elder.



(2) The criminal reference check referred to in paragraph (1)(d) must include a verification under subsection 6.3(3) of the *Criminal Records Act* (Canada).

#### Certification, etc

**32.** Sections 50, 51 and 52 of the former Act, sections 1 to 59 of the *Education Staff Regulations* made under the former Act and the *Principal Certification Regulations* made under the former Act are deemed to form part of these regulations and apply in the first school year in respect of the certification of teachers, principals and vice-principals and in respect of any other matters set out in those provisions.

#### Principals and Vice-Principals

**33.** (1) In the first school year, the time periods referred to in subsections 108(1) and (2) of the new Act shall be calculated from the date the principal or vice-principal took up his or her duties even if that date is before July 1, 2009.

(2) Subsections 112(1) and (2) of the new Act do not apply in the first school year to the employment of an individual as a vice-principal.

(3) Subsection 112(2) of the new Act does not apply in the first school year to the employment of an individual as a principal if his or her employment contract as a principal was entered into before July 1, 2009.

(4) An individual whose employment contract as a principal was entered into before July 1, 2009 who does not have a certificate of eligibility as a principal may continue to be employed as a principal in the first school year for the same period as he or she would have been eligible to remain employed as a principal under the former Act.

(5) An individual described in subsection (4) remains subject to the same requirements as would have applied to the individual under the former Act including all commitments made under section 2 of the *Principal Certification Regulations* made under the former Act or made under those regulations as they continue to apply under section 32 of these regulations.

(6) In the first school year, any period for which a teacher was designated as an acting principal immediately before July 1, 2009 shall be included in calculating the 12-month limitation in subsection 113(1) of the new Act.

#### Standards for Teacher Education Programs

**34.** Despite subsection 122(2) of the new Act, the Minister may establish standards for teacher education programs for the first school year but is not required to do so.

#### Report on Inuit Qaujimagatuqangit by Minister

**35.** A report is not required under subsection 122.1(1) of the new Act in respect of any period before July 1, 2009.

#### Directions

**36.** The following documents are continued for the first school year and are deemed to be directions given by the Minister under the new Act:

- (a) the departmental directive dated July, 2001 and titled "Student Records and Information Management";
- (b) the document dated 2008 and titled "*Inuglugijaittuq*: Foundation for Inclusive Education in Nunavut Schools";
- (c) the document dated 2008 and titled "*Ilitaunnikiliriniq*: Foundation for Dynamic Assessment as Learning in Nunavut Schools"; and
- (d) the document dated 2007 and titled "*Inuit Qaujimagatuqangit*: Education Framework for Nunavut Curriculum".

## Annual Report of Minister

37. A report is not required under subsection 126(1) of the new Act in respect of any period before July 1, 2009.

## Oath of Office

38. The following oath is prescribed for the first school year as the oath to be taken before taking office by members of a district education authority under subsection 130(3) of the new Act:

I, ....., do solemnly and sincerely promise and (swear or affirm) that I will duly, faithfully and to the best of my skill and knowledge, execute the powers and trust reposed in me as a (name of office).

## District Education Authorities: Remuneration and Expenses

39. (1) Sections 3, 4 and 5 of the *Conduct of Business Regulations* made under the former Act are deemed to form part of these regulations and apply in the first school year to the remuneration and expenses of the members of a district education authority.

(2) Despite subsection (1), if the remuneration paid or expenses allowed by a district education authority under its by-laws and guidelines exceeds what is allowed by virtue of a directive made under the *Financial Administration Act*, the district education authority shall reduce the remuneration or expense paid to members of the district education authority, as the case may be, to the maximum allowed under the directive.

(3) In the first school year, Elders appointed under subsection 133(1) of the new Act by a district education authority are entitled to remuneration equal to the remuneration of a member of the district education authority who is not its chairperson and students elected under subsection 134(1) of the new Act are entitled to remuneration equal to 50 per cent of the remuneration paid to Elders.

(4) In the first school year, Elders and students referred to in subsection (3) are entitled to be paid for their expenses on the same basis as a member of the district education authority.

## Restriction on Access to Schools

40. In the first school year, a member of a district education authority must be accompanied by a member of the education staff when the member of the district education authority is on school premises and children are present.

## Report on Inuit Qaujimagatuqangit by District Education Authority

41. A report is not required under subsection 138.1(1) of the new Act in respect of any period before July 1, 2009.

## School Visitation Plan

42. Despite section 139 of the new Act, a district education authority may develop a plan for its members to visit the schools under its jurisdiction during the first school year but is not required to do so.

## Annual Report of District Education Authority

43. In the first school year, a district education authority shall make its annual report for the 2008-2009 year available to the community as required under subsection 146(2) of the new Act even though no regulations have been made in respect of that subsection.

## Resignations

44. Section 91 of the former Act is deemed to form part of these regulations and applies in the first school year to the resignation of members of a district education authority, including the resignation of a member as the chairperson or vice-chairperson.

#### Ceasing to be Member

45. Section 92 of the former Act is deemed to form part of these regulations and applies in the first school year with respect to members of a district education authority ceasing to be members.

#### Conduct of Business

46. Sections 94 and 95 and subsections 96(2) and (3) of the former Act and sections 2 and 6 of the *Conduct of Business Regulations* made under the former Act are deemed to form part of these regulations and apply in the first school year to the manner in which a district education authority conducts its business.

#### *Commission scolaire francophone*

47. Section 14 of the *French First Language Education Regulations* made under the former Act is deemed to form part of these regulations and applies in the first school year to the *Commission scolaire francophone* with respect to the provisions referred to in that section as those provisions apply under these regulations.

#### Financial Year

48. A decision in the first school year by a district education authority under subsection 182(2) of the new Act to adopt the financial year of the Government of Nunavut as its financial year shall not take effect until after the 2009/2010 financial year of the district education authority.

#### Operating Budget

49. Section 183 of the new Act does not apply to the operating budget of a district education authority for the first school year

#### Allocation of Funds

50. (1) Section 185 of the new Act does not allow the allocation or re-allocation of amounts provided to a district education authority by the Government of Nunavut in respect of the approved budget of the district education authority for the first school year.

(2) Despite subsection (1), a district education authority may allocate or re-allocate amounts in the first school year to the same extent as it could have done so before the former Act was repealed.

#### Bank Withdrawals

51. Section 12 of the *Conduct of Business Regulations* made under the former Act is deemed to form part of these regulations and applies in the first school year with respect to withdrawals of funds referred to in section 186 of the new Act.

#### Private Schools

52. Section 2 of the *Private School Regulations* made under the former Act is deemed to form part of these regulations and applies in the first school year with respect to applications to register a private school under section 202 of the new Act.

#### Executive Directors

53. (1) The Minister may designate one or more departmental officials as executive directors.

(2) A person who immediately before the repeal of the *Divisional Education Councils Dissolution Act* held the position of executive director continues to hold that designation.

(3) An executive director has jurisdiction in the education district or districts set out in the designation of the official as an executive director.

(4) For the purposes of every Act, a reference to a Superintendent employed under the former Act shall be read as a reference to an executive director.

Repeals

**54.** All of the regulations made under the former Act are repealed.

Commencement

**55.** These regulations come into force on the later of July 1, 2009 and the day these regulations are registered with the Registrar of Regulations.

**LOI SUR L'ÉDUCATION**

R-024-2009

Enregistré auprès du registraire des règlements  
2009-06-30**RÈGLEMENT DE TRANSITION**

En vertu de l'article 203 de la *Loi sur l'éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15, et de tout pouvoir habilitant, le commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement de transition*, ci-après.

## Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« ancienne Loi » La *Loi sur l'éducation*, L.T.N.-O. 1995, ch. 28, reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut (Canada)*. (*former Act*)

« nouvelle Loi » La *Loi sur l'éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15. (*new Act*)

« première année scolaire » L'année scolaire qui commence le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et se termine le 30 juin 2010. (*first school year*)

2. (2) Lorsque le présent règlement prévoit qu'une disposition de l'ancienne Loi ou des règlements pris en application de cette loi est réputée faire partie du présent règlement, la disposition s'applique avec les adaptations nécessaires, dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec la nouvelle Loi.

## Application

3. Le présent règlement s'applique uniquement pendant la première année scolaire et cesse d'avoir effet le 30 juin 2010.

4. Le présent règlement s'applique malgré toute disposition de la nouvelle Loi ou de toute autre Loi.

## Accords en vertu du paragraphe 4(4)

5. Malgré le paragraphe 4(4) de la nouvelle Loi, un accord en vertu de ce paragraphe entre un élève adulte et son parent peut, pendant la première année scolaire, être fait en toute forme que l'élève et le parent choisissent en autant que le directeur de l'école la juge acceptable.

## Normes d'enseignement et directives

6. Les normes d'enseignement établies en vertu de l'ancienne Loi et les directives données au personnel d'éducation en vertu de l'ancienne Loi à l'égard de la prestation du programme d'enseignement sont maintenues pour la première année scolaire et sont réputées avoir été établies ou données en vertu du paragraphe 8(5) de la nouvelle Loi.

## Programmes locaux

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les programmes locaux établis en vertu de l'ancienne Loi sont réputés avoir été approuvés par le ministre pour la première année scolaire en vertu de l'article 9 de la nouvelle Loi.

(2) Le ministre peut demander par écrit qu'une administration scolaire de district présente des observations en vertu du paragraphe 9(4) de la nouvelle Loi à l'égard de tout programme local réputé avoir été approuvé en vertu du paragraphe (1).

(3) L'approbation réputée d'un programme local prend fin à la date que le ministre peut préciser dans sa demande faite en vertu du paragraphe (2).

## Matériel pédagogique et didactique

**8.** (1) Le matériel pédagogique et didactique visé au paragraphe 10(1) de la nouvelle Loi est réputé avoir été approuvé par le ministre en vertu de ce paragraphe pour la première année scolaire, à moins que le ministre n'indique le contraire par écrit.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au matériel pédagogique et didactique mentionné dans un programme local établi en vertu de la nouvelle Loi.

(3) Aux fins du programme d'études relatif à l'éducation dispensée par la Commission scolaire francophone pendant la première année scolaire, les mentions de ministre au paragraphe (1) valent mention de la Commission.

## Rapports sur l'efficacité du programme scolaire

**9.** Pendant la première année scolaire, le directeur d'école présente les rapports visés à l'article 14 de la nouvelle Loi même si des règlements relatifs à cet article n'ont pas été pris.

## Directives relatives au passage des élèves

**10.** Les directives relatives au passage des élèves données en vertu de l'ancienne Loi sont maintenues pour la première année scolaire et sont réputées avoir été données en vertu de l'article 15 de la nouvelle Loi.

## Plans relatifs au programme scolaire

**11.** Les plans relatifs au programme scolaire élaborés en vertu de l'ancienne Loi pour la première année scolaire sont maintenus et sont réputés avoir été élaborés en vertu de l'article 20 de la nouvelle Loi.

## Enseignement à domicile

**12.** (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5), le *Règlement sur les programmes d'enseignement à domicile* pris en application de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la première année scolaire à l'enseignement à domicile dispensé en vertu de la nouvelle Loi.

(2) Les paragraphes 5(2), 5(3) et 7(1) du *Règlement sur les programmes d'enseignement à domicile* pris en application de l'ancienne Loi ne s'appliquent pas pendant la première année scolaire.

(3) La mention de surintendant dans le *Règlement sur les programmes d'enseignement à domicile* pris en application de l'ancienne Loi vaut mention d'une administration scolaire de district.

(4) Si, pendant la première année scolaire, le directeur d'école recommande la cessation d'un programme d'enseignement à domicile, l'administration scolaire de district enquête, relativement à la recommandation, en interrogeant les parents qui dispensent le programme et en examinant l'ensemble des documents pertinents et elle détermine si le programme d'enseignement à domicile :

- a) peut se poursuivre;
- b) peut se poursuivre en incorporant les changements que l'administration scolaire de district estime indiqués;
- c) doit cesser à la date fixée.

(5) L'administration scolaire de district donne un avis écrit de sa détermination faite en vertu du paragraphe (4) au directeur d'école et au parent qui dispense le programme d'enseignement à domicile.

## Enseignement bilingue

**13.** (1) La décision d'une administration scolaire de district prise en vertu de l'article 24 de la nouvelle Loi ne s'applique pas à l'égard de la première année scolaire.

(2) L'administration scolaire de district est réputée avoir choisi la langue d'instruction qui était utilisée au cours de l'année scolaire précédente comme la langue d'instruction qui sera utilisée avec la langue inuit comme langue d'instruction pendant la première année scolaire.

#### Inscription

**14.** Relativement à la première année scolaire, la mention au paragraphe 30(1) de la nouvelle Loi de 18 ans vaut mention de 17 ans.

#### Politiques relatives à l'inscription et à l'assiduité

**15.** (1) Malgré le paragraphe 37(1) de la nouvelle Loi, l'administration scolaire de district peut élaborer et adopter une politique relative à l'inscription et à l'assiduité applicable à la première année scolaire, mais elle n'est pas tenue de le faire.

(2) La politique d'une administration scolaire de district introduite en vertu de l'article 5 du *Règlement sur l'année d'enseignement et la fréquentation scolaire* pris en application de l'ancienne Loi est maintenue pour la première année scolaire jusqu'à ce que l'administration scolaire de district élabore et adopte une politique relative à l'inscription et à l'assiduité en vertu de l'article 37 de la nouvelle Loi.

(3) La politique maintenue en vertu du paragraphe (2) est réputée avoir été élaborée et adoptée en vertu de l'article 37 de la nouvelle Loi.

(4) Le paragraphe 37(7) de la nouvelle Loi ne s'applique pas à la politique maintenue en vertu du paragraphe (2).

#### Rapports d'assiduité

**16.** (1) Pendant la première année scolaire, le directeur d'école fournit le rapport mensuel sur l'assiduité prévu au paragraphe 39(1) de la nouvelle Loi même si des règlements relatifs à ce paragraphe n'ont pas été pris.

(2) Le premier rapport d'un directeur d'école pendant la première année scolaire fait en vertu du paragraphe 39(1) de la nouvelle Loi se rapporte au premier mois au cours duquel des élèves fréquentent l'école du directeur d'école.

(3) Pendant la première année scolaire, l'administration scolaire de district fournit régulièrement à la collectivité des renseignements relatifs à l'assiduité dans les écoles situées dans la collectivité conformément au paragraphe 39(2) de la nouvelle Loi même si des règlements relatifs à ce paragraphe n'ont pas été pris.

#### Plans individuels de soutien à l'élève

**17.** (1) Les plans d'études individuels établis en vertu de l'ancienne Loi sont maintenus pour la première année scolaire et sont réputés être des plans individuels de soutien à l'élève élaborés et adoptés en vertu de la nouvelle Loi.

(2) L'alinéa 48(1)a) de la nouvelle Loi ne s'applique pas à l'élaboration d'un plan d'études individuel qui est maintenu en vertu du paragraphe (1).

(3) Conformément à l'article 46 de la nouvelle Loi, une évaluation est effectuée pendant la première année scolaire relativement à chaque élève qui est visé par un plan d'études individuel maintenu en vertu du paragraphe (1).

(4) Le maintien du plan d'études individuel visant un élève en vertu du paragraphe (1) n'empêche pas l'élaboration d'un nouveau plan individuel de soutien à l'élève visant l'élève en vertu de la partie 6 de la nouvelle Loi ni ne limite la possibilité d'y apporter des modifications en vertu de l'article 46 de la nouvelle Loi.

## Exclusion du milieu scolaire ordinaire

**18.** (1) La décision d'exclure un élève du milieu scolaire ordinaire prise en vertu de l'alinéa 7(3)f) de l'ancienne Loi est maintenue pour la première année scolaire et est réputée une décision prise en vertu du paragraphe 45(1) de la nouvelle Loi.

(2) Le paragraphe 45(4) et l'alinéa 48(1)c) de la nouvelle Loi ne s'appliquent pas à la décision maintenue en vertu du paragraphe (1).

## Comités d'examen : rémunération

**19.** Pendant la première année scolaire, les membres d'un comité d'examen nommés par une administration scolaire de district en vertu de l'article 51 de la nouvelle Loi ont droit à la rémunération et aux indemnités qui suivent :

- a) le président a droit à une rémunération égale à celle du président de l'administration scolaire de district;
- b) les autres membres ont droit à une rémunération égale à celle d'un membre de l'administration scolaire de district autre que le président;
- c) le président et les autres membres du comité d'examen ont droit au versement d'indemnités selon les taux utilisés pour les membres d'une administration scolaire de district.

## Politiques Inuuqatigiitsiarniq

**20.** (1) Malgré le paragraphe 58(1) de la nouvelle Loi, l'administration scolaire de district peut élaborer et adopter une politique Inuuqatigiitsiarniq pendant la première année scolaire, mais elle n'est pas tenue de le faire.

(2) La politique en matière de discipline élaborée en vertu du paragraphe 34(1) de l'ancienne Loi ainsi que le code de conduite élaboré en vertu de l'alinéa 69(2)h) de l'ancienne Loi sont maintenus pour la première année scolaire jusqu'à ce que l'administration scolaire de district élabore et adopte une politique Inuuqatigiitsiarniq en vertu de l'article 58 de la nouvelle Loi.

(3) Les politiques et codes de conduite maintenus en vertu du paragraphe (2) sont réputés avoir été élaborés et adoptés en vertu de l'article 58 de la nouvelle Loi.

(4) Le paragraphe 58(13.1) de la nouvelle Loi ne s'applique pas à la politique ou au code de conduite maintenu en vertu du paragraphe (2).

## Programmes à l'appui de la politique Inuuqatigiitsiarniq

**21.** Malgré le paragraphe 59(1) de la nouvelle Loi, l'administration scolaire de district peut élaborer des programmes en vertu de ce paragraphe pendant la première année scolaire, mais elle n'est pas tenue de le faire.

## Rapports relatifs au comportement des élèves

**22.** Pendant la première année scolaire, le directeur d'école fournit les rapports visés à l'article 60 de la nouvelle Loi même si des règlements relatifs à cet article n'ont pas été pris.

## Règles scolaires

**23.** Les règles scolaires établies en vertu du paragraphe 34(2) de l'ancienne Loi sont maintenues pour la première année scolaire et sont réputées avoir été établies en vertu du paragraphe 61(1) de la nouvelle Loi.

## Appels relatifs aux suspensions et aux renvois

**24.** Les articles 38, 39, 40, 41 et 43 de l'ancienne Loi et les articles 1 à 11 et 20 à 23 du *Règlement sur les appels en matière d'éducation* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la première année scolaire à l'appel d'une décision de suspendre ou de renvoyer un élève.



## Dossiers scolaires

**25.** Les articles 1 à 6 et 8 à 16 du *Règlement sur les dossiers scolaires* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la première année scolaire aux dossiers scolaires exigés en vertu de l'article 79 de la nouvelle Loi.

## Correction des dossiers scolaires : règlement des désaccords

**26.** Les paragraphes 39(2), 40(1) et 40(3) et l'article 41 de l'ancienne Loi ainsi que les articles 1 à 11 du *Règlement sur les appels en matière d'éducation* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la première année scolaire au règlement d'un désaccord en vertu du paragraphe 81(2) de la nouvelle Loi.

## Calendrier scolaire

**27.** (1) Le calendrier de l'année d'enseignement 2009-2010 préparé en vertu de l'article 3 du *Règlement sur l'année d'enseignement et la fréquentation scolaire* pris en application de l'ancienne Loi est le calendrier scolaire pour la première année scolaire et est réputé avoir été établi en vertu de l'article 84 de la nouvelle Loi.

(2) Le paragraphe 84(7) de la nouvelle Loi ne s'applique pas au calendrier auquel le paragraphe (1) s'applique.

## Heures d'enseignement

**28.** Les nombres minimal et maximal d'heures d'enseignement déterminés en vertu du paragraphe 126(4) de l'ancienne Loi et de l'article 2 du *Règlement sur l'année d'enseignement et la fréquentation scolaire* pris en application de l'ancienne Loi sont maintenus pour la première année scolaire et sont réputés être les nombres minimal et maximal d'heures d'enseignement fixés en vertu des alinéas 87(1)a), b) et c) de la nouvelle Loi.

## Ilinniarvimmi Inuusilirijiit

**29.** (1) Malgré le paragraphe 89(2) de la nouvelle Loi, une école peut avoir, mais n'est pas tenue de l'avoir, un Ilinniarvimmi Inuusiliriji pendant la première année scolaire.

(2) Pendant la première année scolaire, le ministre prend des mesures pour s'assurer que chaque école ait au moins un Ilinniarvimmi Inuusiliriji pour l'année scolaire qui commence le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

(3) Malgré le paragraphe 90(1) de la nouvelle Loi, une équipe scolaire n'est pas tenue d'avoir un Ilinniarvimmi Inuusiliriji jusqu'à ce que l'école en ait un.

## Programmes d'orientation et de mentorat

**30.** Pendant la première année scolaire, le ministre entreprend l'élaboration des programmes d'orientation et de mentorat visés au paragraphe 96(1) de la nouvelle Loi, mais il n'est pas tenu de les établir pour la première année scolaire.

## Innait Inuksiutilirijiit

**31.** (1) Un aîné ne peut être employé comme Innait Inuksiutiliriji pendant la première année scolaire que s'il répond aux conditions suivantes :

- a) l'aîné a obtenu, oralement ou par écrit, de l'administration scolaire de district ou d'un membre du personnel d'éducation :
  - (i) une explication de ses tâches et de ce qui est attendu de lui,
  - (ii) une explication des règles et procédures de l'école qui sont pertinentes à la réalisation de son rôle dans l'école;
- b) l'aîné a eu l'occasion de discuter des explications avec l'administration scolaire de district ou avec un membre du personnel d'éducation;

- c) l'aîné a assisté à une réunion organisée par l'administration scolaire de district ou par un membre du personnel d'éducation dans le but de rencontrer le personnel scolaire avec lequel il va travailler;
- d) l'aîné a fait faire par la Gendarmerie royale du Canada une vérification de son casier judiciaire au cours des trois dernières années et une copie de cette vérification a été remise à l'administration scolaire de district;
- e) l'administration scolaire de district a examiné la vérification du casier judiciaire en consultation avec le directeur d'école et a déterminé qu'il était approprié d'employer l'aîné.

(2) La vérification du casier judiciaire visée à l'alinéa (1)d) doit comprendre une vérification en vertu du paragraphe 6.3(3) de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada).

#### Certification

**32.** Les articles 50, 51 et 52 de l'ancienne Loi, les articles 1 à 59 du *Règlement sur le personnel d'éducation* pris en application de l'ancienne Loi et le *Règlement sur l'accréditation des directeurs d'école* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la première année scolaire relativement à la certification des enseignants ainsi que des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints et relativement à toute autre question prévue dans ces dispositions.

#### Directeurs d'école et directeurs d'école adjoints

**33.** (1) Pendant la première année scolaire, les périodes prévues aux paragraphes 108(1) et (2) de la nouvelle Loi sont calculées à compter de la date où le directeur d'école ou le directeur d'école adjoint est entré en fonction si cette date est antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

(2) Les paragraphes 112(1) et (2) de la nouvelle Loi ne s'appliquent pas pendant la première année scolaire au particulier occupant un poste de directeur d'école adjoint.

(3) Le paragraphe 112(2) de la nouvelle Loi ne s'applique pas pendant la première année scolaire au particulier occupant un poste de directeur d'école si son contrat de travail en tant que directeur d'école a été conclu avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

(4) Le particulier dont le contrat de travail en tant que directeur d'école a été conclu avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009 qui ne détient pas un certificat d'admissibilité au poste de directeur d'école peut continuer d'occuper un poste de directeur d'école pendant la première année scolaire pour la même période que celle pour laquelle il aurait été admissible à continuer d'occuper un tel poste en vertu de l'ancienne Loi.

(5) Le particulier visé au paragraphe (4) reste assujéti aux mêmes exigences que celles qui se seraient appliquées à lui en vertu de l'ancienne Loi, y compris à tous les engagements qui ont été pris en vertu de l'article 2 du *Règlement sur l'accréditation des directeurs d'école* pris en application de l'ancienne Loi ou qui ont été pris en vertu de ce règlement pendant qu'il continue de s'appliquer en vertu de l'article 32 du présent règlement.

(6) Pendant la première année scolaire, toute période pour laquelle un enseignant a été désigné pour agir comme directeur d'école par intérim immédiatement avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009 est incluse dans le calcul de la période de 12 mois prévue au paragraphe 113(1) de la nouvelle Loi.

#### Normes applicables aux programmes de formation des enseignants

**34.** Malgré le paragraphe 122(2) de la nouvelle Loi, le ministre peut définir des normes applicables aux programmes de formation des enseignants pour la première année scolaire, mais il n'est pas tenu de le faire.

#### Rapport du ministre sur les Inuit Qaujimajatuqangit

**35.** Un rapport n'est pas exigé en vertu du paragraphe 122.1(1) de la nouvelle Loi à l'égard d'une période antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

## Directives

**36.** Les documents suivants sont maintenus pendant la première année scolaire et sont réputés des directives données par le ministre en vertu de la nouvelle Loi :

- a) la directive ministérielle datée de juillet 2001 et intitulée « Gestion des documents et des renseignements relatifs aux élèves »;
- b) le document daté de 2008 et intitulé « Inuglugijaittuq : Les fondements de l'inclusion scolaire dans les écoles du Nunavut »;
- c) le document daté de 2008 et intitulé « Ilitaunnikiliriniq : Les fondements de l'évaluation dynamique en tant qu'apprentissage dans les écoles du Nunavut »;
- d) le document daté de 2007 et intitulé « Inuit Qaujimajatuqangit : Le cadre d'éducation pour le curriculum du Nunavut ».

## Rapport annuel du ministre

**37.** Un rapport n'est pas exigé en vertu du paragraphe 126(1) de la nouvelle Loi à l'égard d'une période antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

## Serment d'entrée en fonctions

**38.** Le serment suivant est celui qui doit être prêté pour la première année scolaire par les membres d'une administration scolaire de district en vertu du paragraphe 130(3) de la nouvelle Loi :

Je, ....., promets et (jure *ou* déclare solennellement) que j'exercerai dûment, loyalement et au meilleur de mes compétences et de mes connaissances les pouvoirs et fonctions qui m'échoient à titre de (*titre*).

## Administrations scolaires de district : rémunération et indemnités

**39.** (1) Les articles 3, 4 et 5 du *Règlement sur le déroulement des travaux* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la première année scolaire à la rémunération et aux indemnités des membres d'une administration scolaire de district.

(2) Malgré le paragraphe (1), si la rémunération versée ou les indemnités autorisées par une administration scolaire de district en vertu de ses règlements administratifs et de ses lignes directrices dépassent le montant autorisé aux termes d'une directive donnée en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'administration scolaire de district réduit la rémunération ou les indemnités versés à ses membres, selon le cas, au maximum autorisé aux termes de la directive.

(3) Pendant la première année scolaire, les aînés que nomme une administration scolaire de district en vertu du paragraphe 133(1) de la nouvelle Loi ont droit à une rémunération égale à celle d'un membre de l'administration scolaire de district autre que son président. Les élèves élus en vertu du paragraphe 134(1) de la nouvelle Loi ont droit à une rémunération égale à 50 pour cent de celle versée aux aînés.

(4) Pendant la première année scolaire, les aînés et les élèves visés au paragraphe (3) ont droit au versement d'indemnités selon les taux utilisés pour les membres d'une administration scolaire de district.

## Restriction à l'accès aux écoles

**40.** Pendant la première année scolaire, le membre d'une administration scolaire de district doit être accompagné d'un membre du personnel d'éducation lorsqu'il se trouve sur des lieux scolaires et que des enfants sont présents.

## Rapport sur les Inuit Qaujimajatuqangit par l'administration scolaire de district

**41.** Un rapport n'est pas exigé en vertu du paragraphe 138.1(1) de la nouvelle Loi à l'égard d'une période antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

### Plan de visites des écoles

42. Malgré l'article 139 de la nouvelle Loi, l'administration scolaire de district peut élaborer un plan prévoyant que ses membres visitent les écoles relevant de sa compétence pendant la première année scolaire, mais elle n'est pas tenue de le faire.

### Rapport annuel de l'administration scolaire de district

43. Pendant la première année scolaire, l'administration scolaire de district rend son rapport annuel pour l'année 2008-2009 disponible pour la collectivité conformément à ce qu'exige le paragraphe 146(2) de la nouvelle Loi même si un règlement relatif à ce paragraphe n'a pas été pris.

### Démissions

44. L'article 91 de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la première année scolaire à la démission de membres de l'administration scolaire de district, y compris à la démission d'un membre en tant que président ou vice-président.

### Cessation des fonctions de membre

45. L'article 92 de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la première année scolaire relativement aux membres d'une administration scolaire de district qui cessent d'exercer les fonctions de membre.

### Déroulement des travaux

46. Les articles 94 et 95 et les paragraphes 96(2) et (3) de l'ancienne Loi ainsi que les articles 2 et 6 du *Règlement sur le déroulement des travaux* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la première année scolaire à la manière dont se déroulent les travaux d'une administration scolaire de district.

### Commission scolaire francophone

47. L'article 14 du *Règlement sur l'instruction en français langue première* pris en application de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la première année scolaire à la Commission scolaire francophone relativement aux dispositions visées dans cet article qui s'appliquent en vertu du présent règlement.

### Exercice

48. La décision prise pendant la première année scolaire par une administration scolaire de district en vertu du paragraphe 182(2) de la nouvelle Loi d'adopter comme exercice celui du gouvernement du Nunavut ne prend effet qu'après l'exercice 2009/2010 de l'administration scolaire de district.

### Budget de fonctionnement

49. L'article 183 de la nouvelle Loi ne s'applique pas au budget de fonctionnement d'une administration scolaire de district pour la première année scolaire

### Affectation des fonds

50. (1) L'article 185 de la nouvelle Loi ne permet pas l'affectation ou la réaffectation des sommes que le gouvernement du Nunavut a accordées à une administration scolaire de district à l'égard du budget approuvé de celle-ci pour la première année scolaire.

(2) Malgré le paragraphe (1), une administration scolaire de district peut affecter ou réaffecter des sommes pendant la première année scolaire dans la même mesure qu'elle aurait pu le faire avant l'abrogation de l'ancienne Loi.

## Retraits bancaires

**51.** L'article 12 du *Règlement sur le déroulement des travaux* pris en application de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la première année scolaire relativement aux retraits de fonds visés à l'article 186 de la nouvelle Loi.

## Écoles privées

**52.** L'article 2 du *Règlement sur les écoles privées* pris en application de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la première année scolaire relativement aux demandes d'agrément d'une école privée faites en vertu de l'article 202 de la nouvelle Loi.

## Directeurs administratifs

**53.** (1) Le ministre peut nommer un ou plusieurs fonctionnaires du ministère aux postes de directeurs administratifs.

(2) La personne qui occupait un poste de directeur administratif immédiatement avant l'abrogation de la *Loi sur la dissolution des conseils scolaires de division* continue d'occuper ce poste.

(3) Le directeur administratif exerce sa compétence dans le ou les districts scolaires indiqués dans l'acte de sa nomination à ce poste.

(4) Pour l'application de toute loi, la mention de surintendant dans l'ancienne Loi vaut mention de directeur administratif.

## Abrogation

**54.** Tous les règlements pris en application de l'ancienne Loi sont abrogés.

## Entrée en vigueur

**55.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009 ou à la date de son enregistrement auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.

**LIQUOR ACT**

R-025-2009

Registered with the Registrar of Regulations  
2009-07-16**RANKIN INLET LIQUOR PLEBISCITE ORDER, amendment**

The Minister, under section 41 and subsections 42(1) and 48(1) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders that the French version of section 2 of the *Rankin Inlet Liquor Plebiscite Order*, registered as regulation numbered R-020-2009, be amended by striking out "le 11 octobre 2009" and substituting "le 19 octobre 2009".

**LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES**

R-025-2009

Enregistré auprès du registraire des règlements  
2009-07-16**ARRÊTÉ SUR LE RÉFÉRENDUM RELATIF AUX  
BOISSONS ALCOOLISÉES À RANKIN INLET—Modification**

En vertu de l'article 41 et des paragraphes 42(1) et 48(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, le ministre ordonne que la version française de l'article 2 de l'*Arrêté sur le référendum relatif aux boissons alcoolisées à Rankin Inlet* enregistré sous le numéro R-020-2009, soit modifiée par suppression de « le 11 octobre 2009 » et par substitution de « le 19 octobre 2009 ».